

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 10/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PNEU LAURENT SNC
Route de Sauvigny le Bois
89204 Avallon

Références : / 240335

Code AIOT : 0005401035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement PNEU LAURENT SNC implanté Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 Avallon.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle s'inscrit dans l'action nationale "Granulés de Plastique Industriels (GPI)" et l'action locale "Coup de poing incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PNEU LAURENT SNC
- Route de Sauvigny le Bois B.P. 127 89204 Avallon
- Code AIOT : 0005401035 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société Pneu Laurent exploite une entreprise de rechapage des pneus poids lourds et génie civil sur le territoire de la commune d'Avallon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale : GPI

- action locale : coup de poing incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Consignes	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	
2	Détection, alarme et surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.1	
3	Détection incendie – contrôle	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 33	
4	Formation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.2	
6	Moyens matériels	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.5.1	
7	Moyens humains	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.5.2	
8	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 30.1	
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 11.4	
10	Obturation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 11.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Les suivis et vérifications des équipements sont réalisés selon les échéances attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site n'utilise pas de granulés de plastiques industriels (GPI). Son activité principale est le rechapage de pneus, la matière première est donc du caoutchouc.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Détection, alarme et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.1

Thème(s) : Risques accidentels - Détection incendie

Prescription contrôlée :

Une surveillance du site est assurée en permanence.

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima de :

- dispositifs de détection de fumée dans les bâtiments A, H, H1, H2, P, M, N, U2 et BDR1 ;
- un avertisseur manuel de type « brise-glace » près de chaque sortie de secours ;
- report de ces différentes alarmes dans un local avec présence permanent de personnel ;
- moyens de communications reliant l'équipe de surveillance au local de report d'alarmes ;
- une ligne directe vers le CODIS du département.

Constats :

Le site dispose d'une équipe présente en permanence au poste de garde. Celle-ci reçoit l'ensemble des alarmes du site.

L'équipe s'occupe de réaliser les levées de doutes et intervient en cas d'incident.

Le registre des alarmes a été consulté par l'inspecteur. Chaque intervention fait l'objet d'une fiche et d'un retour d'expérience analysé par le HSE de l'entreprise ainsi que par le HSE du siège.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Détection incendie – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 33

Thème(s) : Risques accidentels - Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par une personne compétente. L'indication doit être portée sur chaque appareil et sur un registre.

Les installations d'extinction automatique doivent être contrôlées annuellement par une personne qualifiée.

Constats :

L'inspecteur a consulté les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, détection incendie). Les vérifications sont réalisées en interne par les pompiers du site. Les requalifications sont suivies par la société CHUBB.

L'inspecteur a par sondage constaté sur des extincteurs que la vérification est bien mentionnée sur les équipements.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.2
Thème(s) : Risques accidentels - Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.
Constats : Un accueil sécurité est réalisé par les pompiers du site lors de l'intervention de sociétés extérieures. La formation pour les salariés de l'entreprise est réalisée par le HSE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.3

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées, être commentées au personnel et énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et explosions.

Constats :

L'inspection a consulté les consignes de sécurité du site. Celles-ci sont tenues à la disposition des salariés et affichées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les numéros d'urgence notamment celui de la DREAL et de la préfecture de l'Yonne en cas d'incident.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Moyens matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.5.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit être doté au moins de:

- 1 extincteur pour 200 m² appropriés aux feux à combattre et accessibles
- Ria répartis dans tous les bâtiments [...]
- systèmes d'extinction automatique à eau [...]
- réserve d'eau de 760 m³
- de poteaux d'incendie armés répartis tous les 100 m
- [...]
- moyens permettant de retenir sur le site les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ceux-ci sont accessibles et vérifiés. La vérification est apposée sur les équipements.

Leurs emplacements correspondent aux risques et la signalisation qui les accompagne est pertinente.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 32.5.2

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention formée à la lutte incendie et susceptible d'intervenir en cas de sinistre 24h/24.

Pneu Laurent doit compter au minimum dans ses effectifs : un responsable incendie, des pompiers professionnels, dont un présent en permanence sur le site à toute heure, des pompiers de seconde intervention répartis sur les équipes et les différents secteurs.

Constats :

Le site dispose d'une équipe de pompier en permanence sur le site. Cette équipe est composée de 8 personnes.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 30.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

Constats :

L'inspection a constaté que les voies sont bien délimitées et accessibles en permanence. Les emplacements dédiés au stockage sont respectés et l'accès des secours est donc possible en cas d'incident.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Des bassins de confinement des eaux accidentellement polluées [...] doivent être réalisées avec un volume minimal de 1 000 m³ pour la partie usine hors secteur chaufferie et bâtiments H1 et H2, et 740 m³ pour Saint Ladre. [...]

Ces bassins doivent être normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, le bassin de la partie usine doit être maintenu vide, le bassin de Saint Ladre doit avoir une hauteur maximale d'eau de 40 cm.

Constats :

L'inspection a constaté que le bassin de Saint Ladre est maintenu vide. Il dispose d'une couverture d'étanchéité qui permet de retenir les eaux d'extinction accidentellement polluées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collectes doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. [...] Les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement [...] doivent être accessibles en permanence.
Constats : L'inspecteur a fait manœuvrer la vanne de confinement du bassin de Saint Ladre. Celle-ci est accessible et fonctionnelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :